

A427



RECETTES
Rue Albert Bonin
05475 VERDUN
Téléphone: 70 23 29 51
C.F. CLERMONT F. 4001 19 Y

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 AOUT 1992
PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

92 B 31

05475 VERDUN
2 NOV 1992

349 319 848

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le trois août à neuf heures,
Les associés de la Société Civile Professionnelle
BERGEMIN CHEMINOT MERGUI, société au capital de 250.200,00
francs, se sont réunis au siège social, impasse Saint-Bonnet à
YZEURE (Allier), en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par madame Brigitte BERGEMIN,
co-gérante :

La présidente constate que sont présents :

- Madame Brigitte BERGEMIN, propriétaire de 833 parts,
n° 1 à 833,
- Monsieur Dominique CHEMINOT, propriétaire de 833 parts,
n° 834 à 1666
- Monsieur François DEFOSSE, propriétaire de 1 part,
n° 2500
- Monsieur Gérard MERGUI, propriétaire de 832 parts,
n° 1667 à 2498
- Monsieur Michel BOISSONNET, propriétaire de 1 part,
n° 2499
- Monsieur Michel MOUSSERIN, propriétaire de 1 part,
n° 2501
- Monsieur Gérard URBAIN, propriétaire de 1 part,
n° 2502

La présidente déclare alors que l'assemblée est
valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des
décisions à la majorité requise.

La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la
disposition de l'assemblée :

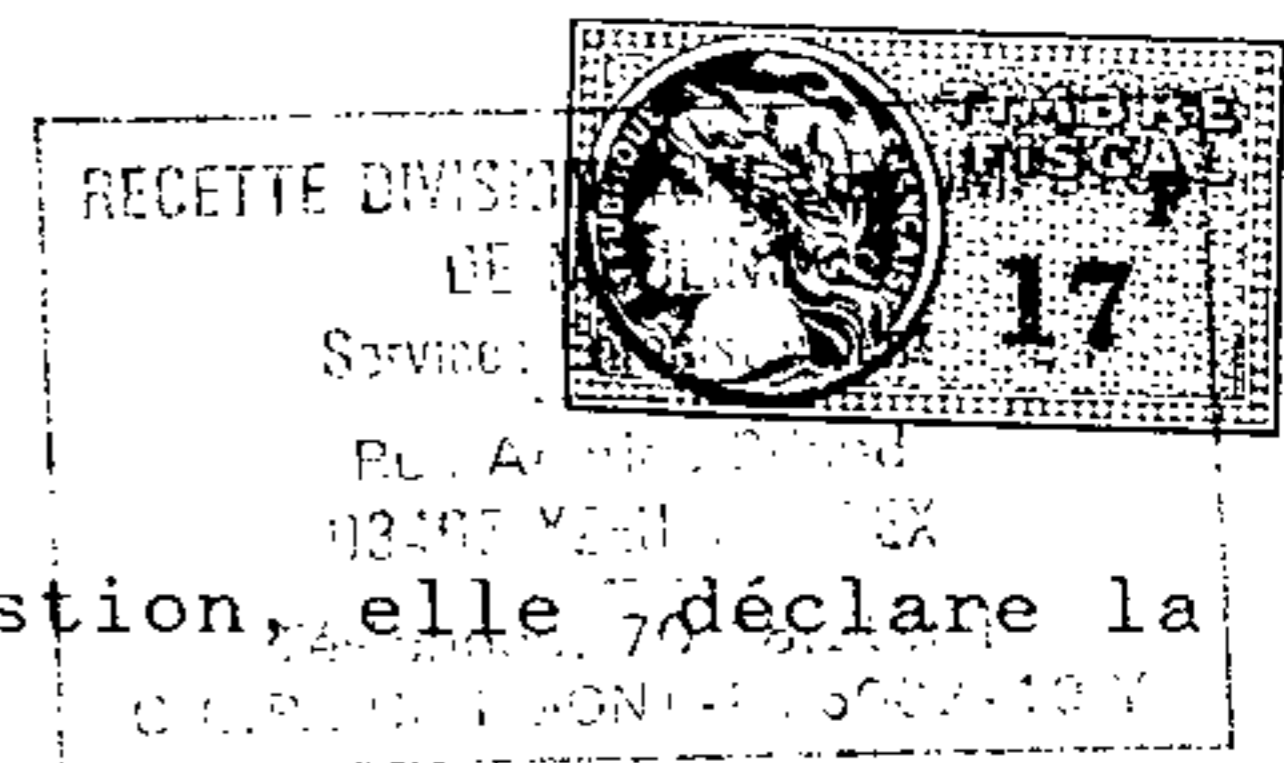
- le rapport de gestion ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport unique du commissaire à la transformation.

Elle rappelle que, conformément à la loi, tous ces
documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la
date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AB

FACE ANNULEE



Après avoir lu le rapport de gestion, elle déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que des rapports de monsieur MOUSSERIN, commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, et commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens, et décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte, et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, appliquant les dispositions de l'article 22 des nouveaux statuts, nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la société :

- Brigitte BERGEMIN
- Dominique CHEMINOT
- François DEFOSSE
- Gérard MERGUI

Ces nominations sont faites pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB

FACE ANNULEE



RECETTE DIVISION
DE
Service
N° 17

Madame BERGEMIN, messieurs CHEMINOT, DEFOSSE et MERGUIY qui assistent à la réunion, interviennent alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leur sont ainsi conférées.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité :

- de commissaire aux comptes titulaire de la société sous sa forme nouvelle, monsieur Pierre SIGNORET, demeurant à MOULINS (Allier) 12 rue du Lycée ;
- de commissaire aux comptes suppléant, la SARL AUDIT CONSEIL ASSISTANCE, 9 rue Lamartine à BELLERIVE/ALLIER (Allier) ;

Ces commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions pendant six exercices à compter de ce jour.

Les fonctions des commissaires aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société modifiera la date de clôture de l'exercice en cours, qui est dorénavant fixée au 30 septembre. Le premier exercice se clôturera le 30 septembre 1993.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

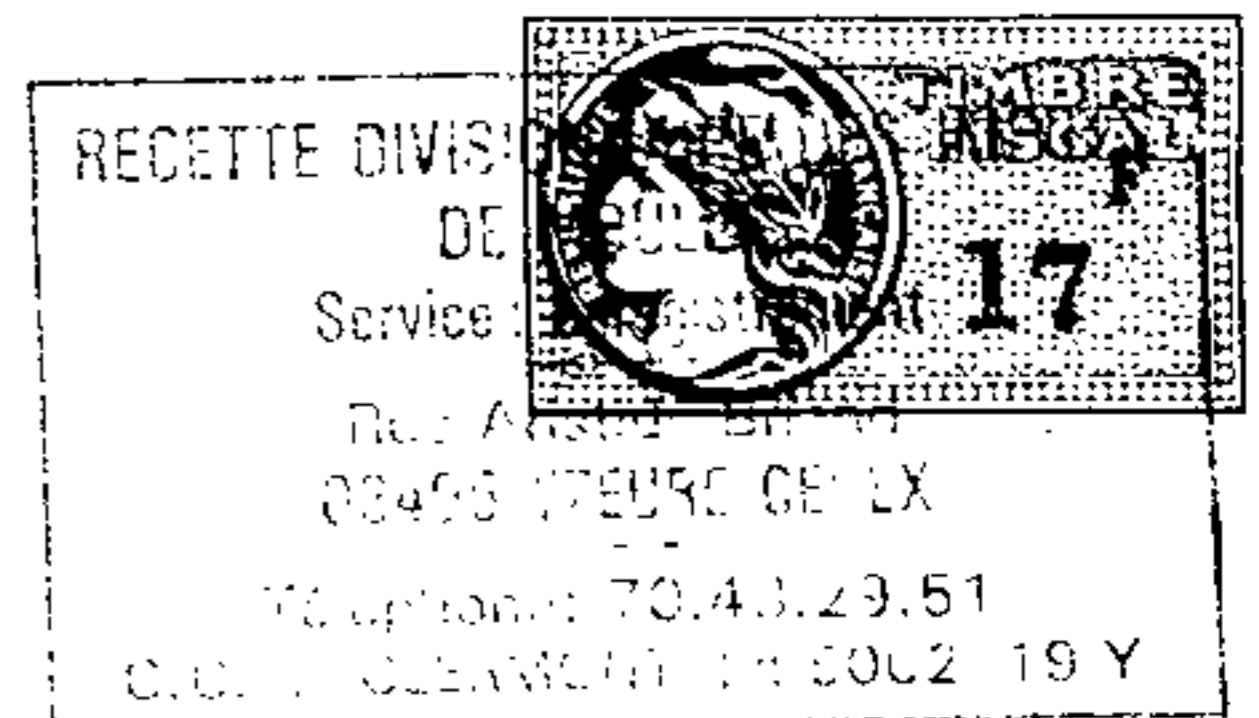
Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que le capital de la société est constitué uniquement d'apports en numéraire.

PHB

FACE ANNULEE



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le nom de la société, qui s'appellera désormais SA ORDINIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social au 19 de la rue Delorme à MOULINS (Allier).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions, ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration et par le commissaire aux comptes, constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée. ~~Cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.~~

une phrase rayée nulle B.B.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente.

B.B.

Copie certifiée conforme

ENREGISTRE à MOULINS E. P.
- 3 SEP. 1951 Vol. 2 n° 167/1
vingt-cinq cents francs

FACE ANNULEE

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE ANONYME ORDINIS

IDE 11 0000 00000

2.NOV.1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le trois août à onze heures,
Les administrateurs désignés par l'assemblée générale
extraordinaire de ce jour se sont réunis pour la première fois en
conseil, au siège de la société.

Sont présents :

- Madame Brigitte BERGEMIN
- Monsieur Dominique CHEMINOT
- Monsieur François DEFOSSE
- Monsieur Gérard MERGUI

Il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien
toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur
et notamment : que lui-même possède bien le nombre d'actions
minimum exigé par l'article 15 des statuts ; qu'il jouit du plein
exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes
d'administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous
le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou
autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de
remplir ses fonctions au sein du conseil d'administration de la
société. Chacun des membres présents affirme et garantit être
dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que quatre administrateurs sur les
quatre composant le conseil sont présents ou valablement
représentés et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, ledit
conseil peut valablement délibérer.

Nomination du bureau :

A l'unanimité Madame Brigitte BERGEMIN est nommée
présidente du conseil d'administration pour la durée de son
mandat d'administrateur.

Madame BERGEMIN déclare accepter ces fonctions.

Monsieur DEFOSSE est désigné comme secrétaire.

La séance se poursuit sous la présidence de Madame
BERGEMIN et assistée de Monsieur DEFOSSE.

La présidente rappelle que les questions à l'ordre du
jour sont les suivantes :

- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
relatives à la constitution de la société ;

MB

- pouvoirs du président directeur général ;
- nomination d'un directeur général ;
- rémunération du président et du directeur général ;
- déclaration de conformité de la constitution de la société.

1° Délégation de pouvoirs pour les formalités de constitution

Le conseil délègue à Madame BERGEMIN tous pouvoirs à l'effet de :

Remplir toutes les formalités de constitution, notamment:
Effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions.

Faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres.

Faire immatriculer la société au Registre du commerce et des sociétés de Moulins.

Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

2° Pouvoirs du président directeur général

Conformément à la loi, le président du conseil d'administration assume les fonctions de directeur général de la société, en application de l'article 16 des statuts.

A cet effet, le conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications ; fournir tous cautionnements, avals ou garanties ;
- toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;

AB

- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;

- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;

- faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

A l'égard des tiers, le président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals et garanties.

3° Nomination d'un directeur général

Madame la Présidente fait connaître au conseil qu'il lui paraît souhaitable qu'un directeur général lui soit adjoint pour l'assister dans ses fonctions et elle propose au conseil de nommer à ce poste Monsieur Dominique CHEMINOT.

Accédant à cette demande, le conseil nomme Monsieur CHEMINOT, directeur général de la société pour une durée égale à celle des fonctions de la présidente.

Sur la proposition de la présidente, le conseil d'administration délègue à Monsieur CHEMINOT les pouvoirs, qu'il exercera concurremment avec la présidente et sous sa responsabilité et dans les mêmes limites que celle-ci.

4° Rémunération du président et du directeur général

Le conseil décide de reporter la fixation des rémunérations à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Prb

5° Déclaration de conformité et de régularité de la constitution de la société

Le conseil constate que, conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, tous les administrateurs ont signé la déclaration de conformité et de régularité de la constitution de la société destinée à être déposée au greffe du tribunal de commerce en même temps que la demande d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal signé de tous les administrateurs présents.

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

2. NOV. 1992

Les soussignés :

- Monsieur Gérard MERGUI, demeurant à MOULINS (Allier)
21 avenue Meunier, agissant en qualité de co-gérant de la
Société Civile Professionnelle BERGEMIN CHEMINOT MERGUI, au
capital de 250.200,00 francs, dont le siège est à YZEURE
(Allier) Impasse Saint-Bonnet, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Moulins, sous le numéro 89 D 4,
récemment transformée en société anonyme ;
- Madame Brigitte BERGEMIN, demeurant à BESSON (Allier)
Les Morins, agissant en qualité de Président du Conseil
d'Administration de la société sous sa forme nouvelle,

Exposent et déclarent ce qui suit :

EXPOSE

1° La transformation de la société civile professionnelle en société anonyme ayant été envisagée, conformément aux prescriptions de l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la nomination par justice d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers a été requise de monsieur le président du tribunal de commerce de Moulins qui y a procédé par ordonnance en date du 16 juillet 1992 en nommant monsieur MOUSSERIN Michel à cette fin.

Le rapport de monsieur MOUSSERIN, commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens sociaux et des avantages particuliers, daté du 22 juillet 1992, a été déposé au siège social le 23 juillet 1992.

2° L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 3 août 1992, a décidé de transformer la société en société anonyme à compter de la date du 3 août 1992, elle a également adopté les statuts qui sont ceux de la société sous sa forme nouvelle.

Cette assemblée, régulièrement convoquée, a statué dans les conditions légales de majorité après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et ceux du commissaire.

La transformation n'a pas entraîné création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale est devenue ORDINIS, et le siège social a été transféré à MOULINS (Allier) 19 rue Delorme.

AB

59

La société a conservé sa durée, son capital toujours fixé à 250.200,00 francs, divisé en 2.502 actions de 100,00 francs nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'administration de la société, sous sa forme nouvelle, est assurée par un conseil d'administration.

L'assemblée a désigné comme premiers administrateurs madame BERGEMIN Brigitte, messieurs CHEMINOT Dominique, DEFOSSE François et MERGUI Gérard, participant à cette assemblée, chacune de ces personnes a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues, et comme commissaire aux comptes titulaire monsieur SIGNORET Pierre, et commissaire aux comptes suppléant la SARL AUDIT CONSEIL ASSISTANCE.

3° Le conseil d'administration, réuni à l'issue de l'assemblée générale, a désigné madame Brigitte BERGEMIN en qualité de président du conseil d'administration. Cette dernière a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

4° L'avis relatif à la transformation de la société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Nouvel Echo" n° 838 du 5 septembre 1992, paraissant à GANNAT (Allier).


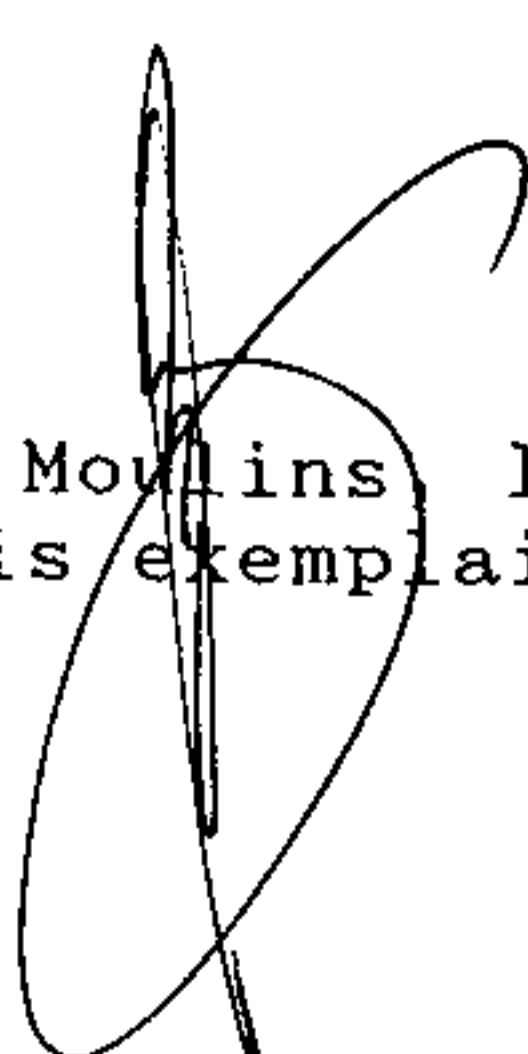
DECLARATION

Après cet exposé, les soussignés déclarent que la transformation de la société en société anonyme et la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. La présente déclaration est faite, en exécution de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés.

DEPOT AU GREFFE

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 1992, deux exemplaires certifiés conformes et enregistrés des statuts de la société sous sa forme anonyme, deux copies certifiées conformes du procès-verbal du conseil d'administration du 3 août 1992 ; deux exemplaires originaux de la présente déclaration, seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Moulins.

Fait à Moulins le 8 septembre 1992
en trois exemplaires originaux





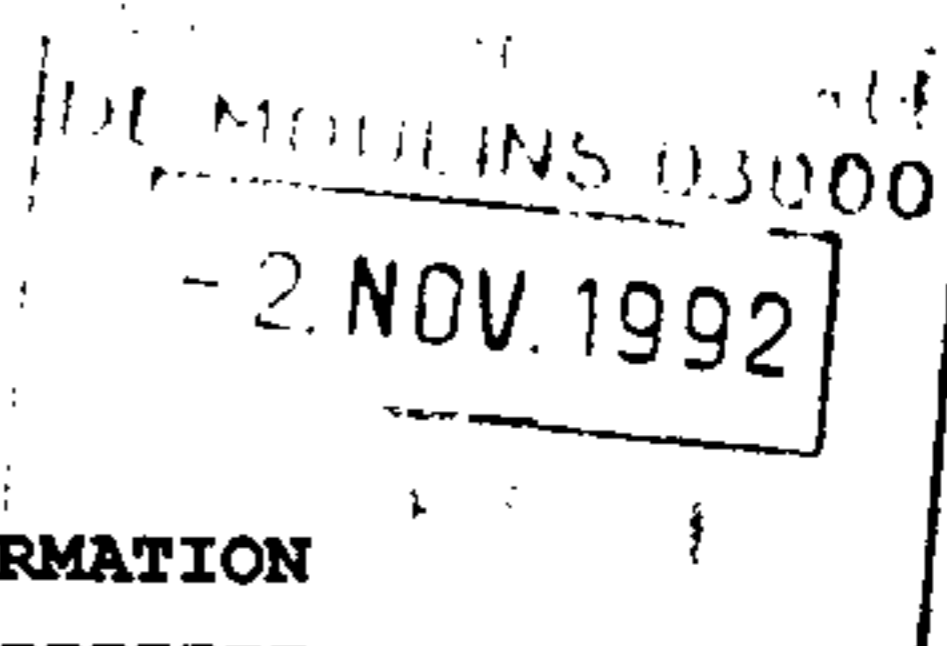
Toulon-sur-Allier, le

BERGEMIN - CHEMINOT - MERGUI

Société Civile Professionnelle

Au Capital de 3 000 Francs

Siège Social : Impasse ST BONNET - 03400 YZEURE



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Je soussigné, Michel MOUSSERIN, demeurant à TOULON SUR ALLIER (Allier), Les Plantes, Commissaire aux Comptes inscrit par la Cour d'Appel de RIOM,

Désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MOULINS, en date du 16 Juillet 1992, statuant sur la requête de Monsieur Gérard MERGUI, Co-Gérant de la Société Civile Professionnelle BERGEMIN-CHEMINOT-MERGUI,

Conformément aux dispositions de l'article 72-I de la loi du 24 Juillet 1966 -

Avec mission :

- d'apprécier sous ma responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers -

- d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au Capital Social -

Après avoir procédé aux examens et contrôles d'usage des renseignements, documents, registres comptables et sociaux qui m'ont été remis par la Société,

J'ai rédigé le présent rapport :

E X P O S E

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

La Société Civile Professionnelle "BERGEMIN-CHEMINOT-MERGUI" est immatriculée au Registre du Commerce de MOULINS sous le numéro 349 319 848 (89 D 4) et exerce spécifiquement l'activité de Commissaires aux Comptes.

Le Siège Social est situé à YZEURE (Allier), Impasse de St Bonnet.

Elle est administrée par deux co-gérants : Messieurs CHEMINOT et MERGUI.

II - SITUATION DE LA SOCIETE

La situation de la Société a été examinée au vu des documents de synthèse joints au présent rapport et de divers documents comptables que m'a remis la Société.

a) Sur le plan de l'activité :

La Société a réalisé un chiffre d'affaires de 95 580 Frs H.T. et un bénéfice de 72 613 Frs au titre de l'année civile 1991.

Au titre de la période du 1er Janvier 1992 au 8 Juillet 1992, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 115 300 Frs H.T. et un bénéfice de 85 214 Frs H.T.

Etant précisé :

1 - que les états de synthèse figurant au présent rapport retracent bien les opérations comptables arrêtées au 8 Juillet 1992 et non pas au 31 Juillet 1992 comme il est indiqué.

2 - que le chiffre d'affaires de l'année 1991 ne tient compte que des seules recettes perçues au cours de ladite année alors que le chiffre d'affaires de la période du 1er Janvier au 8 Juillet 1992 tient compte des recettes de la période ainsi que des créances acquises pour un montant de 49 207 Francs TTC.

b) Sur le plan patrimonial :

1 - Actif immobilisé

La Société ne possède aucune autre actif immobilisé que des éléments incorporels. Ceux-ci figurent à l'actif du bilan pour un montant de 123 660 Frs suite à la présentation d'une clientèle par un Confrère en date du 28 Mars 1992.

La Société possède également sa clientèle propre qui sur la base des recettes encaissées en 1991, soit 95 580 Frs, peut être estimée par souci de prudence avec un coefficient de 0,85 soit une valeur d'environ 80 000 Frs.

2 - Actif circulant

Les postes figurant en actif circulant et en comptes de régularisation au bilan arrêté au 8 Juillet 1992 ne présentent aucune anomalie.

3 - Dettes

Le montant des dettes figurant au bilan arrêté au 8 Juillet 1992, pour un montant total de 206 344 Frs, ne présente pas non plus d'anomalie. Dans ces dettes figurent différents comptes courants pour un montant total de 162 109 Frs.

4 - Situation nette

La situation nette de 88 214 Frs figurant au bilan arrêté le 8 Juillet 1992 est donc inférieure à la situation nette réelle en raison de la plus-value latente de 80 000 Frs existant sur la valeur de la clientèle.

III - SITUATION JURIDIQUE

a) Assemblée Générale Ordinaire réunie le 8 Juillet 1992

Réunie le jour de l'arrêté des comptes, cette Assemblée a approuvé lesdits comptes faisant apparaître un bénéfice de 85 214 Frs et a décidé conformément aux statuts de répartir ce résultat entre chacun des associés et d'en inscrire le montant à leur compte courant respectif dans la Société.

b) Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Juillet 1992

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 247 200 Frs pour le porter de 3 000 Frs à 250 200 Frs par création de 2 472 parts nouvelles à souscrire à la valeur nominale et à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Après avoir agréé 4 nouveaux associés portant ainsi leur nombre à 7, l'Assemblée a constaté que l'intégralité des parts nouvelles était souscrite et libérée et par conséquent que l'augmentation de capital se trouvait effectivement réalisée.

En fonction de quoi elle a modifié les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

IV - CONCLUSION

En conclusion de ce qui précède et dans l'optique de la transformation de la Société Civile Professionnelle "BERGEMIN-CHEMINOT-MERGUI" en Société Anonyme conformément à la loi du 30 Décembre 1990 :

Je suis en mesure d'affirmer :

- que l'évaluation des biens constitutifs de l'actif social a été établie conformément aux usages en vigueur -
- que ses capitaux propres sont supérieurs à son capital social -
- qu'aucun avantage particulier n'a été stipulé dans les actes et textes sociaux.

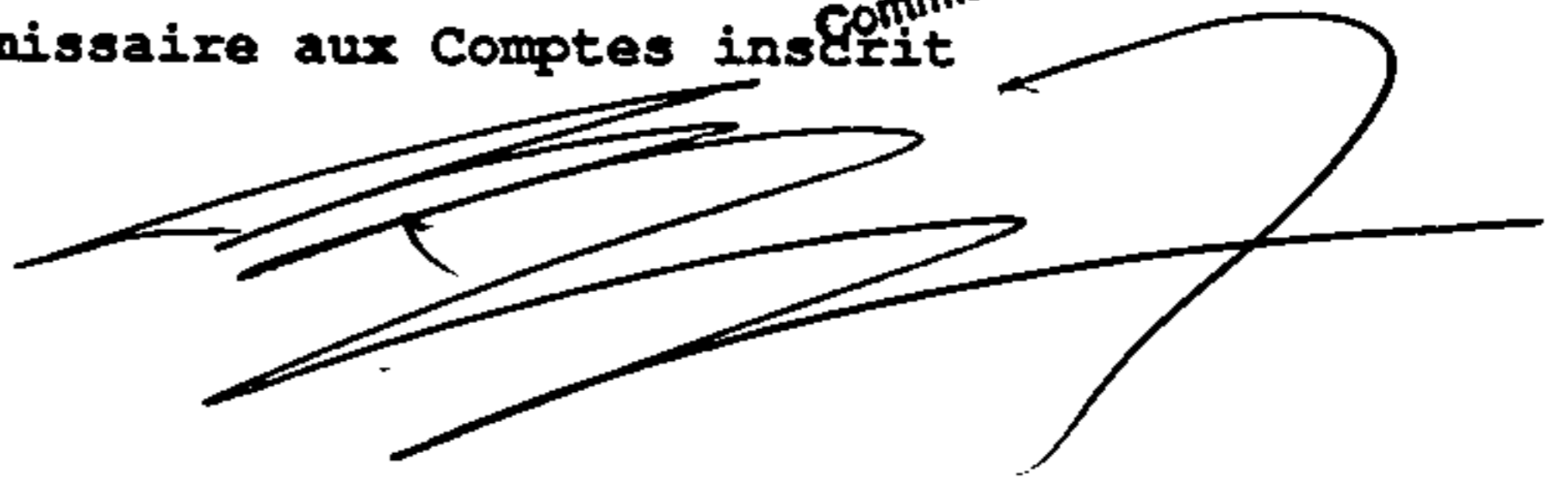
Fait à TOULON SUR ALLIER

Le 22 Juillet 1992

Michel MOUSSERIN

Commissaire aux Comptes inscrit

Michel MOUSSERIN
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes



	du 01/01/92 au 31/07/92	% C.A.	du 01/01/91 au 31/12/91	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue	115 300	100.00	95 580	100.00	102 077	106
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits			1	0.00	-1	
Total	115 300	100.00	95 581	100.00	102 075	106
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de marchandises						
Variation de stock(m/ses)						
Achats de m.p. & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges ext.	11 285	9.79	24 523	25.66	-5 177	-21
Total	11 285	9.79	24 523	25.66	-5 177	-21
MARGE SUR M/SES & MAT	104 014	90.21	71 057	74.34	107 253	150
CHARGES						
Impôts,taxes et vers. assim.	2 631	2.28	451	0.47	4 059	900
Salaires et traitements						
Charges sociales	16 005	13.88	5 000	5.23	22 437	448
Amortissements et provisions						
Autres charges						
Total	18 636	16.16	5 451	5.70	26 496	486
RESULTAT D'EXPLOITATION	85 378	74.05	65 606	68.64	80 757	123
Produits financiers						
Charges financières	164	0.14			281	
Résultat financier	-164	-0.14			-281	
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	85 214	73.91	65 606	68.64	80 475	122
Produits exceptionnels			7 007	7.33	-7 007	
Charges exceptionnelles						
Résult.exceptionnel			7 007	7.33	-7 007	
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT DE L'EXERCICE	85 214	73.91	72 613	75.97	73 468	101
	Bénéfice		Bénéfice			

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/07/92	Net au 31/12/91
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets				
Fonds commercial	123 660		123 660	
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.				
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ				
Total	123 660		123 660	
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	49 207		49 207	
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat impôts sur bénéfices				
Etat taxes sur chif.affair.	13 639		13 639	530
Autres créances				73 260
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/com				
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	103 801		103 801	1 822
Total	166 648		166 648	75 613
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	4 251		4 251	
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total	4 251		4 251	
TOTAL ACTIF			294 559	75 613

	Net au 31/07/92	Net au 31/12/91
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	3 000	3 000
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statu.ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat exercice	85 214	72 613
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	88 214	75 613
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
Total		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
* DETTES		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établ.cred		
.Emprunts		
.Découvert, concours bancaires		
Emprunts et dettes financ.div		
.Divers		
.Associés	161 709	
Av.& acptes recus/cdes en crs		
Dettes fournisseurs/cpts rat.	521	
Dettes fiscales et sociales		
.Personnel		
.Organismes sociaux	21 155	
.Etat impôts sur bénéfices		
.Etat taxes sur chif. affair.	21 445	
.Etat obligations caution.		
.Autres dettes fiscal.& soc.	1 113	
Dettes/immob.et cptes rattac.		
Autres dettes	400	
Total	206 344	
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	294 559	75 613

S T A T U T S

SOCIETE ANONYME ORDINIS

DE MOULINS 03000

2 NOV. 1992

Les soussignés dont les identités figurent en dernière page, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Société ORDINIS

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et éventuellement celle d'expert-comptable (sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 9) telles qu'elles sont définies par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à MOULINS (Allier) 19 rue Delorme

67 AB

MS

GU R

FACE ANNULEE

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille deux cents francs.

Il est divisé en deux mille cinq cent deux actions d'une seule catégorie de cent francs chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital devront être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires devront être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Pour le cas où la société exercerait la profession d'expert-comptable, la majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits sur le Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'experts-comptables vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

67

MM

GU Kc Hb

FACE ANNULEE

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

67
MM
GU
re
AB

FACE ANNULEE

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié de la liste des Commissaires aux comptes ou du Tableau des Experts-Comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenue par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes ou experts-comptables.

87
MM
G
a

FACE ANNULEE

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

67
MM
60

FACE ANNULEE

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 65 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

CM
 MM
 BB
 re

FACE ANNULEE

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeur généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être aussi des experts-comptables, si la société exerce la profession d'expert comptable.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il ne pourra toutefois pas engager la société, sans autorisation préalable du conseil d'administration, pour un montant supérieur à une limite qui sera fixée par ledit conseil.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

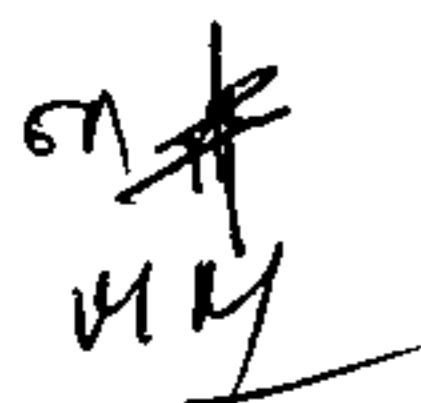
Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

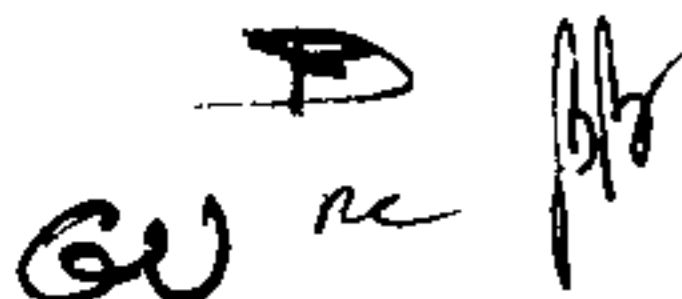
La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante cinq ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

57


GU


FACE ANNULEE

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire adoptant les statuts de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre vingt treize.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

07 #
HM
GU re PHT

FACE ANNULEE

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestation

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes soit du président du Conseil Régional des Experts-Comptables, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

Les premiers administrateurs et commissaires aux comptes sont nommés lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société reprendra les opérations effectuées depuis le 8 juillet 1992 par la SCP BERGEMIN CHEMINOT MERGUI, dont l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1992 a décidé l'augmentation de capital pour le porter à 250.200,00 francs.

57
MM
P
BB
GW

FACE ANNULEE

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formations de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale.

Statuts signés à Moulins,
Le 3 août 1992
en quatre exemplaires.

Lu et approuvé

Lu et approuvé





Lu et approuvé

Lu et approuvé



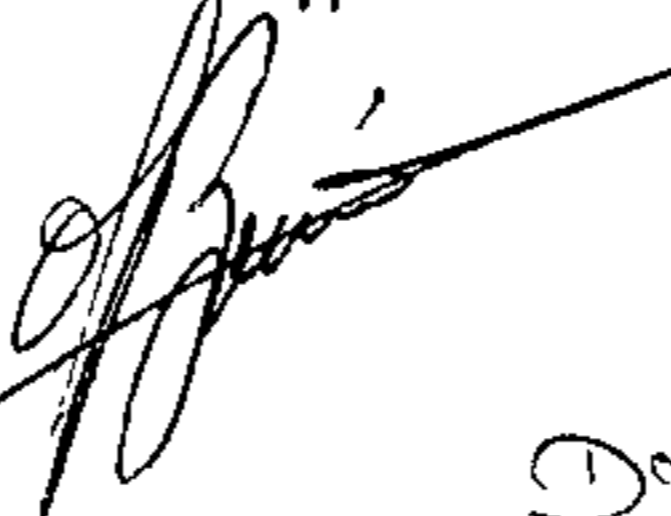


Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé



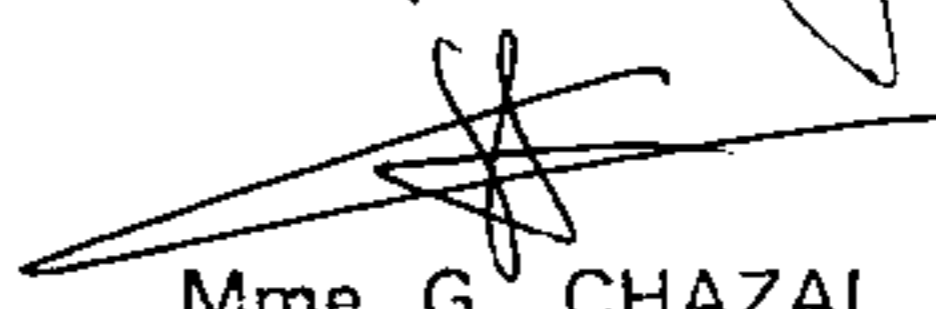




DUPPLICATE

Droit fixe = 800°
ENREGISTRE à MOULINS
19 AOUT 1992
Vol. 2 Bord 156/14

Cinq cents francs



Mme G. CHAZAL

FACE ANNULEE

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL : 250.200,00 francs divisé en 2.502 actions de 100 francs chacune

Actionnaire 1 :

Monsieur François DEFOSSE
Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable
domicilié à MOULINS (Allier)
41 rue des Grèves
Propriétaire de 1 action

Actionnaire 2 :

Monsieur Dominique CHEMINOT
Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable
domicilié à YZEURE (Allier)
Impasse Saint Bonnet.
Propriétaire de 833 actions

Actionnaire 3

Monsieur Gérard MERGUI
Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable
domicilié à MOULINS (Allier)
21 avenue Meunier.
Propriétaire de 832 actions

Actionnaire 4

Madame Brigitte BERGEMIN née BERNADIN
Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable
domicilié à BESSON (Allier),
lieu-dit "Les Morins".
Propriétaire de 833 actions

Actionnaire 5

Monsieur Michel BOISSONNET
Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable
domicilié à CREUZIER-le-VIEUX (Allier)
Route de Vichy.
Propriétaire de 1 action

Actionnaire 6 :

Monsieur Gérard URBAIN
Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable
domicilié à AVERMES (Allier),
lieu-dit "Les Grandes Vignes".
Propriétaire de 1 action

Actionnaire 7

Monsieur Michel MOUSSERIN
Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable
domicilié à TOULON-sur-Allier
lieu-dit "Les Plantes";
Propriétaire de 1 action

2 502 actions
=====

07
H M
P

cu re

FACE ANNULEE